

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS



Contexte

Le 23 mars 2018 marque l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement et le début de la mise en œuvre progressive d'un nouveau régime d'autorisation environnementale moderne, clair, optimisé et répondant aux plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement.

En effet, le 23 mars 2017, au terme d'un vaste chantier, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 102, intitulé « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert ».

Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets fait partie des nombreux règlements qui seront adoptés dans la foulée de cette modernisation visant un régime d'autorisation moderne, clair, prévisible et transparent. Plus précisément, ce règlement vise à remplacer le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23). Il constitue l'une des pièces maîtresses de la mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale.

Objectifs

En concordance avec la nouvelle loi adoptée et avec les objectifs de la modernisation du régime d'autorisation environnementale, le Règlement vise différents objectifs :

- ♦ Assurer la concordance avec les modifications apportées à la procédure par la nouvelle loi et fournir les précisions requises en ce qui concerne les délais et les autres modalités relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE);

- ♦ Mettre à jour les critères d'assujettissement des projets à la PEEIE en fonction du risque environnemental. Ainsi, le Règlement soustrait à la procédure les activités considérées comme à risque modéré, lesquelles seront visées par une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et inclut de nouveaux types d'activités à risque élevé;
- ♦ Clarifier et moderniser le contenu d'un avis de projet et d'une étude d'impact sur l'environnement;
- ♦ Baliser les nouvelles étapes de consultation du public;
- ♦ Assurer la concordance avec la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques;
- ♦ Inclure des attentes en matière de consultation des groupes autochtones;
- ♦ Restructurer le texte réglementaire afin d'en augmenter la clarté.

Des gains concrets pour tous

- ♦ Meilleure protection de l'environnement;
- ♦ Clarification des critères d'assujettissement;
- ♦ Meilleur accès à l'information et plus grande participation du public;
- ♦ Plus grande transparence par la mise en ligne du registre des évaluations environnementales;
- ♦ Augmentation de la prévisibilité par l'établissement de délais pour tous les secteurs;
- ♦ Description du contenu de l'avis de projet et de l'étude d'impact;
- ♦ Réduction des délais administratifs de traitement gouvernemental pour rendre une décision;
- ♦ Soustraction à la procédure des activités qui ne pré-

sentent pas un risque environnemental élevé, ceux-ci étant dorénavant visés par une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- ♦ Allègement des exigences administratives;
- ♦ Meilleur soutien et encadrement plus clair des exigences du ministère, notamment par la tenue de rencontres de démarrage pour les initiateurs de projets.

Une protection accrue de l'environnement

Le Règlement tient compte des nouvelles réalités environnementales, sociales, économiques, scientifiques et technologiques. Il prévoit notamment la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet et l'analyse des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur ce projet et le milieu où il sera réalisé.

Un meilleur accès à l'information

L'accès à l'information sera facilité par la mise en ligne d'un registre public des évaluations environnementales regroupant une information plus complète et livrée tout au long de la procédure d'évaluation. Ce registre permettra également au public de se prononcer tôt dans le processus sur les enjeux du projet.

Une prévisibilité et un allègement des mesures administratives

Le règlement :

- ♦ Permet de concentrer les efforts d'analyse des demandes d'autorisation dans le cadre de la PEEIE sur celles des projets qui présentent réellement des risques élevés pour l'environnement. L'efficacité dans le traitement des demandes devrait en être améliorée et les délais réduits;
- ♦ Clarifie les critères d'assujettissement;
- ♦ Offre des allègements aux initiateurs de projets assujettis à la procédure d'évaluation, tels que la diminution du nombre de copies papier du dossier requises et les exigences en matière de publication d'avis publics.

Assujettissement de nouveaux projets ayant des impacts majeurs sur l'environnement

- ♦ Projets comportant des travaux de construction de digue visant l'enneigement dans un ou des milieux humides ou hydriques dont la superficie d'empiètement égale ou excède 1 000 000 m²;
- ♦ Projets de construction ou de prolongement d'un système de transport collectif guidé ou sur rail ou d'un métro;
- ♦ Projets visés par la Loi sur les hydrocarbures et liés à la production et au stockage d'hydrocarbures, ainsi que tout projet de forage pétrolier ou gazier dans un milieu humide ou hydrique, près ou à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une réserve indienne ou en périphérie d'un tel périmètre ou d'une telle réserve;
- ♦ Projets visant la réalisation de travaux de construction ou d'ouvrages destinés à la conversion d'un gazoduc en oléoduc ou à l'inversion du sens d'écoulement d'un oléoduc, projets visant la construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc en tout ou en partie dans un périmètre d'urbanisation ou d'une réserve indienne ou la construction d'un oléoduc dans une

aire de protection intermédiaire délimitée en application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

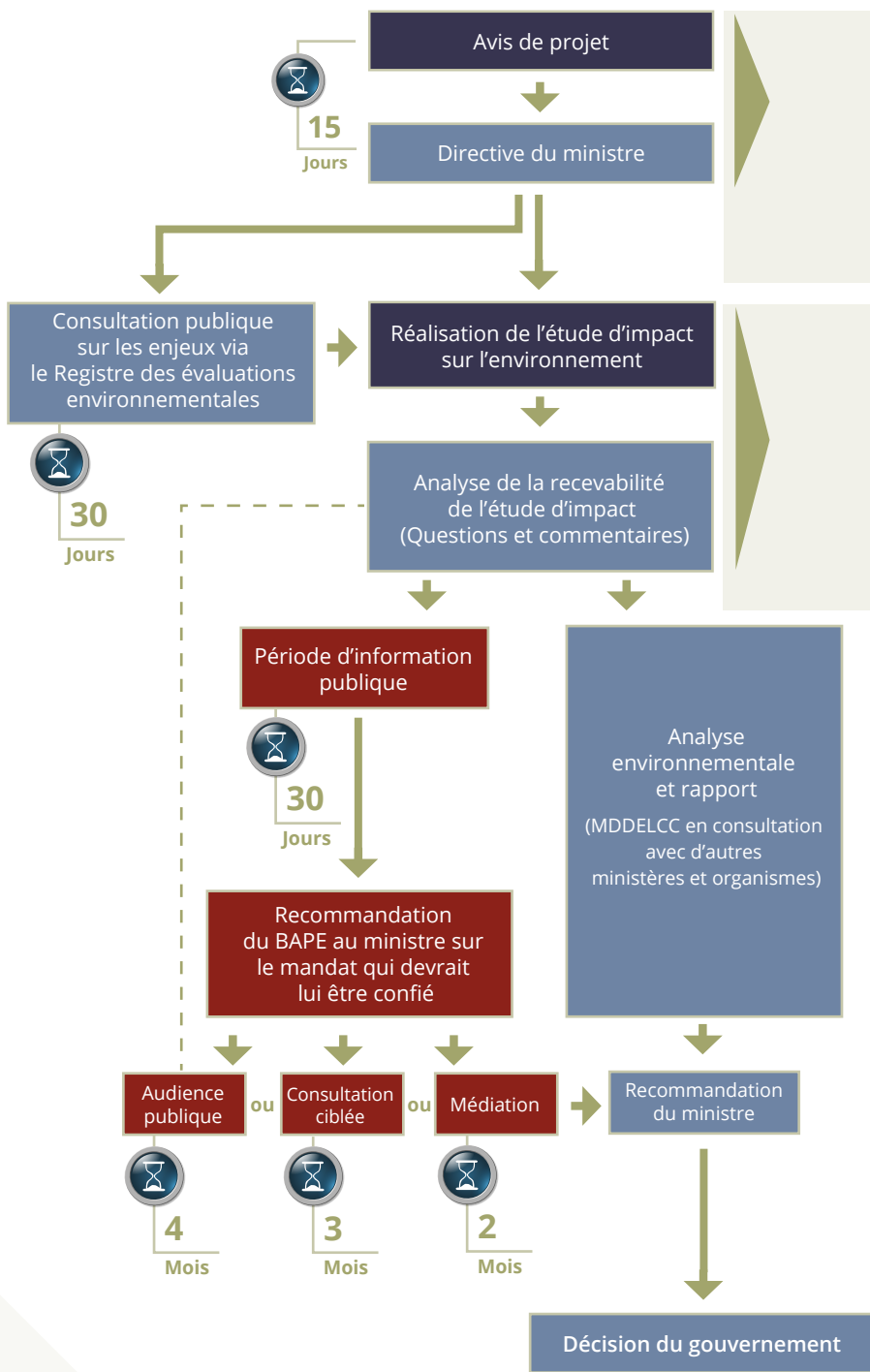
- ♦ Projets visant l'augmentation importante de la capacité maximale de production journalière d'une industrie majeure ou l'agrandissement de la superficie de son aire d'exploitation nécessaire à l'augmentation de la production de l'usine;
- ♦ Projets de construction ou d'exploitation d'un nouvel établissement qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion de 100 000 tonnes métriques équivalent CO₂ (t éq. CO₂) ou plus par année et projets de modification d'un établissement existant qui générerait l'émission supplémentaire de 100 000 t éq. CO₂ ou plus par année;
- ♦ Tout projet de mine située en tout ou en partie dans un périmètre d'urbanisation ou d'une réserve indienne à proximité d'un tel périmètre ou d'une telle réserve.

Modification des seuils d'assujettissement par rapport à l'ancien règlement

- ♦ Abaissement du seuil d'assujettissement d'une usine de production chimique;
- ♦ Augmentation de plusieurs seuils d'assujettissement notamment pour les projets de stabilisation de berge, de dragage d'entretien, de ports de plaisance, de construction ou d'élargissement d'une route, d'usine de pâtes et papiers, de production animale ou de construction d'un chemin de fer;
- ♦ Ajout de plusieurs exclusions visant, entre autres, la dérivation d'une rivière temporaire, un quai temporaire, la naturalisation d'une berge, une génératrice d'urgence, une ligne de transport à 315 kV enfouie le long d'une route, certains travaux de drainage et certains travaux d'entretien de cours d'eau réalisés par les municipalités.

Obligations réglementaires de respect des délais pour le gouvernement

- ♦ Délai maximal de quinze jours pour transmettre la directive à l'initiateur de projet;
- ♦ Délai de 30 jours pour la consultation sur les enjeux en parallèle à la réalisation de l'étude d'impact;
- ♦ Délai réduit de 45 à 30 jours pour la période d'information publique (l'étude d'impact est toutefois rendue publique plus tôt par sa publication dans le registre des évaluations environnementales);
- ♦ Délai maximal pour la tenue de la consultation publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) : deux mois pour une médiation, trois mois pour une consultation ciblée et quatre mois pour une audience publique;
- ♦ Délai maximal de traitement accordé au ministre pour tout projet assujetti à la PEEIE. Ce délai débiterait avec le dépôt de l'étude d'impact et se terminerait avec la transmission de la recommandation du ministre au gouvernement pour la prise de décision. Le délai serait d'au plus treize mois pour la plupart des secteurs visés par la procédure (industries, mines, parcs éoliens, lieux d'enfouissement technique, etc.) et d'au plus 18 mois pour les projets en milieu hydrique, les projets de ports, de routes, de chemins de fer, de transports collectifs guidés, d'aéroports et de centrales hydroélectriques.



Nouveautés

Plus d'information

- Contenu obligatoire
- Directive axée sur les enjeux
- Émission en 15 jours
- Plus grande participation du public

Prévisibilité

- Consultation publique en début de processus
- Étude d'impact axée sur les enjeux

Optimisation et réduction des délais et clarté

- Contenu obligatoire
- Une série de questions ciblées sur les informations pertinentes à la prise de décision
- Réduction du nombre de copies papier

* L'étude d'impact peut être jugée non recevable

Flexibilité et meilleur accès à l'information

- Possibilité d'un accès direct à une audience publique
- Possibilité de trois modes de consultation publique

Délais

- Délais réglementaires de 13 mois : projets industriels, miniers, LET, parcs éoliens, etc.
- Délais réglementaires de 18 mois : routes, ports, centrales hydroélectriques, etc.

Transparence

- Tous les documents sont rendus publics sur Internet par l'intermédiaire du Registre des évaluations environnementales

Légende

- Initiateur de projet
- Ministère
- BAPE



*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 